DPH-03 | Série 1 | 6 novembre 2026

Ambulancier ES, technicien ambulancier et personne en formation

Comment répartir les tâches sans confondre formation, autonomie et rôle dans l'équipage ?

PÉRIMÈTRE Repères suisses à adapter au droit cantonal, aux protocoles du service et aux habilitations individuelles.

SÉCURITÉ PÉDAGOGIQUE Cette fiche soutient le raisonnement juridique. Elle ne remplace ni une formation clinique, ni les instructions de la centrale, ni une décision médicale.

À quoi sert cette fiche ?

La composition de l'équipage ne suffit pas. Il faut encore répartir les rôles, anticiper l'évolution de la mission et garantir une supervision réelle des personnes en formation. Cette fiche aide à éviter les glissements silencieux de responsabilité.

Règle de méthode

L'ambulancier ES est formé à la conduite globale d'interventions de tous degrés de priorité dans ses compétences propres et déléguées. Le technicien ambulancier BF intervient dans un périmètre plus ciblé et doit reconnaître le moment où la situation exige un renfort. La personne en formation agit selon son niveau, sous un encadrement réel, sans être utilisée pour contourner les exigences d'équipage.

Points à retenir

- Confier l'accompagnement au collègue ne transfère pas automatiquement la responsabilité globale de l'intervention.
- La personne la plus qualifiée doit pouvoir reprendre ou faire reprendre une tâche lorsque la situation dépasse le cadre de l'équipier.
- Le stagiaire agit dans un objectif de formation, avec supervision et possibilité d'intervention effective du superviseur.
- Une pénurie de personnel n'élargit pas les compétences ; elle constitue un risque organisationnel à signaler.

Grille opérationnelle

Question	Contrôle à effectuer
Avant le départ	Composition conforme, rôles annoncés, limites et habilitations connues.
Sur place	Réévaluer le niveau de complexité et redistribuer les tâches.
Transport	Maintenir un accompagnement qualifié adapté à l'évolution possible.
Après	Documenter actes, décisions, renforts et difficultés de composition.

©JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Application pratique

TRAÇABILITÉ MINIMALE	PIÈGES À ÉVITER
• Composition annoncée au départ et conformité à la mission. • Personne désignée pour conduire l'intervention et accompagner le patient. • Tâches confiées au technicien ambulancier ou à la personne en formation. • Modalités concrètes de supervision et possibilité de reprise immédiate. • Évolution de la situation, redistribution des tâches et appel de renfort.	• Utiliser une personne en formation pour compléter artificiellement un équipage. • Maintenir une organisation prévue pour un patient stable malgré une aggravation. • Confondre conduite du véhicule et direction globale de l'intervention. • Attribuer une tâche sans vérifier la disponibilité du superviseur.

SENTINELLE « Il sait le faire » n'est pas une base juridique. Il faut pouvoir établir formation, autorisation, supervision et compatibilité avec la mission.

Mise en situation express

Un transfert secondaire annoncé stable est confié à un technicien ambulancier accompagné d'une personne en formation. En cours de trajet, le patient présente des signes nouveaux et nécessite une surveillance plus étroite que prévu.

Questions à trancher

- À quel moment la mission sort-elle du périmètre initial ?
- Quelles mesures immédiates et quels renforts doivent être envisagés ?
- Comment documenter la répartition des rôles avant et après l'aggravation ?

RÉFLEXE FINAL La situation réelle commande la répartition des rôles, pas l'étiquette donnée au départ.

Sources officielles principales

Les liens renvoient aux versions officielles. Vérifier la version en vigueur avant une utilisation institutionnelle ou une adaptation cantonale.

- **S01** SEFRI – Plan d'études cadre Sauvetage, ambulancier·ère ES (2022)
- **S16** Neuchâtel – Règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients
- **S17** Fribourg – Règlement sur les services d'ambulance et les transports de patients
- **S18** Jura – Ordonnance concernant le service ambulancier
- **S23** Genève – Règlement sur les professions de la santé, art. 35
- **S26** Berne – Autorisation d'exercer comme ambulancier·ère